

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 73

N° 2890

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2890

présenté par

Mme Dubost, rapporteure au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi
relatif à la croissance et la transformation des entreprises

ARTICLE 73

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« 2^{ter} La vingt-cinquième ligne du tableau du second alinéa du 5° est remplacée par une ligne ainsi
rédigée :

«

Article L. 526-19	la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises
-------------------	--

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre applicable à Wallis et Futuna une disposition concernant
l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, modifiée par l'article 5 ter du présent projet de loi.